

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 février 2020**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SMEVH  
FACTURATION ET ACCUEIL DES ABONNÉS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 février 2020 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. Pascal DELIEUZE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux prestations de service entre personnes publiques ;*

*VU le Code de la commande publique, en particulier son article L.2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;*

*VU la délibération n° 1877 du Conseil communautaire en date du 218 février 2019 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH) relative à la facturation et l'accueil des abonnés ;*

*VU l'avis des Trésoriers Publics de Gignac et Lodève ;*

*VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 16 décembre 2019 ;*

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la convention de partenariat signée pour l'année 2019,

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que de même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour l'année 2019,

CONSIDERANT que d'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour l'année 2020,

CONSIDERANT qu'il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH, guichet unique, pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement,

CONSIDERANT que le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, qui sera reversé à la CCVH dans les six mois qui suivent la facturation,  
CONSIDERANT qu'il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; la facturation sera réalisée deux fois par an,  
CONSIDERANT qu'en remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1 € par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

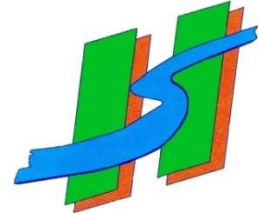
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la facturation et à l'accueil des abonnés ci-annexée, à conclure avec le SMEVH pour l'année 2020,
- d'approuver le principe d'un remboursement des frais par la CCVH au SMEVH de l'ordre de 1 € par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 8 313 €/an,
- d'approuver la poursuite du principe du guichet unique eau et assainissement assuré par le SMEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 2236 le 26/02/2020 Publication le 26/02/2020 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 26/02/2020 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200224-lmc     14509-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> <p>Louis VILLARET</p>
--	--



## Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

**D'une part,**

**Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault**, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération n°2019-12-43 en date du 12 décembre 2019, ci-après désigné « le SMEVH »

Et

**D'autre part,**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n°1678 en date du 19 mars 2018, ci-après désignée « la CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et d'Agde

### **Préambule :**

Les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat Mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour les années 2018 et 2019.

D'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour 1 an.

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit**

## Sommaire

Article 1 – Objet de la convention .....	3
Article 2 – Durée .....	3
Article 3 – Prestation de facturation .....	3
<i>Article 3.1 - Engagement du SMEVH</i> .....	3
<i>Article 3.2- Engagement de la CCVH</i> .....	3
<i>Article 3.3- Remboursement des frais de facturation</i> .....	4
<i>Article 3.4- Redevances Agence de l'Eau</i> .....	4
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique .....	4
<i>Article 4.1 - Engagement du SMEVH</i> .....	4
<i>Article 4.2 - Engagement de la CCVH</i> .....	4
<i>Article 4.3 - Remboursement des frais</i> .....	5
<i>Article 4.4 - Dégrèvements</i> .....	5
Article 5 – Communication.....	6
Article 6 – Résiliation .....	6
Article 7 – Modifications .....	6
Article 8 – Litiges .....	6

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

## Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 3 – Prestation de facturation

Le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n°..... du ....., soit :

- Part fixe annuelle : 31€ HT/an
- Part variable: 0,84€ HT/m<sup>3</sup>

### Article 3.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupes de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Planning du SMEVH</b>												
G1- Tressan, Puilacher	441						441					
G2- Belarga, Campagnan		469						469				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaissan, Vendémian	1958											
G3- Saint Pargoire			843						843			
G5- Aumelas					209						209	
G6- Plaissan, Vendémian						906						906
Mensualisation										1080		

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

### Article 3.2- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

### **Article 3.3- Remboursement des frais de facturation**

En remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 8774.

### **Article 3.4- Redevances Agence de l'Eau**

Le SMEVH encaisse pour le compte de la CCVH les redevances Agence de l'Eau modernisation des réseaux de collecte et pollution des eaux sur les factures émises.

Le SMEVH réalisera les déclarations annuelles sur le site de l'Agence de l'Eau et reversera les sommes encaissées à l'Agence de l'Eau

Par ailleurs, la SMEVH se chargera de renseigner les déclarations des redevances Agence de l'Eau par commune et transmettra les justificatifs à la CCVH permettant les vérifications nécessaires.

### **Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique**

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et à l'assainissement. Les abonnés s'adresseront directement à la CCVH pour toutes demandes relatives à l'assainissement uniquement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SMEVH.

#### **Article 4.1 - Engagement du SMEVH**

Le SMEVH :

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SMEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités,
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH,
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis,
- Adresse les deux devis à l'abonné,
- Réceptionne le devis eau potable signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec la CCVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux eau potable,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes de la CCVH le cas échéant,
- Facture les travaux eau potable.

#### **Article 4.2 - Engagement de la CCVH**

La CCVH :

- Réceptionne les demandes transmises par les usagers ou par le SMEVH
- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Réceptionne le devis assainissement signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec le SMEVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux assainissement,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes du SMEVH le cas échéant,
- Facture les travaux d'assainissement.

### **Article 4.3 - Remboursement des frais**

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

### **Article 4.4 - Dégrèvements**

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le SMEVH peut procéder à des dégrèvements sur la facturation de la part eau potable des abonnés. Afin que la CCVH puisse également instruire ces demandes sur la part assainissement pour laquelle elle est compétente, il est nécessaire de mettre en place une procédure d'échange entre le SMEVH et la CCVH concernant le suivi des dossiers de demandes des abonnés. Le SMEVH étant guichet unique pour l'information des usagers, il est convenu que les demandes de dégrèvement des abonnés doivent lui être adressées en priorité. La CCVH s'engage à transmettre au SMEVH tout dossier qui lui aurait été remis directement par un abonné.

Dans ce cadre, le SMEVH et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au SMEVH. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le SMEVH :

- Nom et coordonnées de l'abonné,
- PDL / n° compteur,
- La date de la facture concernée par la forte consommation ou dernier relevé de compteur justifiant la fuite,
- Date de la demande de l'abonné,
- Si la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann ou non,
- Le nombre de m<sup>3</sup> d'eau potable dégrévée,
- Toutes observations utiles à la bonne compréhension du dossier de l'abonné.

En début d'année civile, la CCVH s'engage à transmettre au SMEVH, un calendrier prévisionnel des commissions de dégrèvement. Au plus tard une semaine avant la date de la commission, le SMEVH transmet son fichier de suivi à la CCVH accompagné des dossiers de demandes des abonnés.

Le dossier de demande de l'abonné doit comprendre :

- Le courrier de demande de dégrèvement de l'abonné,
- La copie du courrier d'information de surconsommation adressé par le SMEVH à l'abonné,
- Les factures de consommations des 3 dernières années,
- La facture ou le justificatif de relève présentant la surconsommation,
- La facture des travaux de réparation réalisés par un professionnel,
- Le relevé d'index après les travaux.

Suite aux avis émis par la commission, la CCVH informera le SMEVH de l'avancement des dossiers transmis.

Pour permettre à la CCVH d'établir des statistiques, le SMEVH communiquera au 1er mars de l'année N les données récapitulatives de l'année N-1 concernant l'ensemble des dégrèvements accordés et refusés (abonnés, volumes dégrévés, montants financiers correspondants pour la part assainissement...).

## **Article 5 – Communication**

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

## **Article 6 – Résiliation**

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

## **Article 7 – Modifications**

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

## **Article 8 – Litiges**

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le  
En 3 exemplaires originaux.*

**Le SMEVH  
Le Président**

**La CCVH  
Le Président**

**M. Régis Vidal**

**M.Louis VILLARET**

**Au visa des trésoriers de Gignac et d'Agde**